

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°0904292

Mme Marie-Antoinette BOUILLE

Mme Couégnat
Rapporteur

Mme Teuly-Desportes
Rapporteur public

Audience du 5 avril 2011
Lecture du 19 avril 2011

60-02-091

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier
(6ème Chambre)

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 octobre 2009 et 19 octobre 2009, présentés pour Mme Marie-Antoinette BOUILLE, demeurant 7 rue Duhamel à St Cyprien (66750), par la Selarl Deplanque ; Mme BOUILLE demande au Tribunal :

1°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 070 000 euros en réparation de son préjudice matériel et financier et une somme de 100 000 euros en réparation de son préjudice moral du fait du décès de son mari imputable à une faute particulièrement grave de l'administration pénitentiaire doublée d'une incompréhension totale des services de la justice :

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision du ministre de la justice en date du 5 octobre 2009 portant rejet de la demande préalable de Mme BOUILLE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 avril 2011 :

- le rapport de Mme Couégnat, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Teuly-Desportes, rapporteur public,
- et les observations de Me Deplanque, avocat de la requérante ;

Considérant que M. Jacques Bouille, placé en détention provisoire au centre pénitentiaire de Perpignan le 17 décembre 2008 après avoir été mis en examen des chefs de corruption passive par personne investie d'un mandat public électif, soustraction et détournement de biens publics par personne dépositaire de l'autorité publique, blanchiment et subornation de témoins a été retrouvé, le 24 mai 2009, pendu dans sa cellule ; que, par lettre en date du 4 août 2009, reçue le 6 août 2009, Mme Marie-Antoinette BOUILLE, son épouse, a présenté une demande préalable d'indemnisation auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; que par lettre du 5 octobre 2009, le ministre de la justice a rejeté cette demande, aux motifs que les premiers éléments recueillis semblaient aller dans le sens d'une absence de faute de la part des services pénitentiaires, qu'une information en recherche des causes de la mort était actuellement en cours et que la demande indemnitaire lui apparaissait, compte tenu de ces circonstances, prématurée ; que par la présente requête, Mme BOUILLE, estimant que ce suicide est dû à des fautes commises par l'administration pénitentiaire, demande que l'Etat soit condamné à réparer les préjudices subis ;

Sur la responsabilité :

Considérant que la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires en cas de dommage résultant du suicide d'un détenu peut être recherchée en cas de faute ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 273 du code de procédure pénale : « Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail. / Au surplus, et pendant la nuit, les objets et vêtements laissés habituellement en leur possession peuvent leur être retirés pour des motifs de sécurité. / Sauf décision individuelle du chef d'établissement motivée par des raisons d'ordre et de sécurité, un détenu peut garder à sa disposition, selon les modalités prescrites par les médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires, des médicaments, matériels et appareillages médicaux. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si aucun risque suicidaire n'avait été signalé lors du placement en détention de M. Bouille, le 17 décembre 2008, celui-ci avait fait état de ses tendances suicidaires, le 11 février 2009, devant la chambre d'instruction ; que le 21 mars 2009, sa famille avait signalé à l'administration pénitentiaire la détresse psychologique dans laquelle il était apparu, devant sa famille, au parloir, et les idées suicidaires dont il avait fait état, ce qui avait conduit l'administration pénitentiaire à prendre des mesures immédiates et adaptées, notamment plusieurs consultations médicales ; que le 1er mai 2009, au cours d'une fouille de sa cellule, il a été constaté la présence d'un stock important de médicaments de type anxiolitiques ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le ministre de la justice, dont les écritures ne font aucunement référence à ces faits, que ce constat n'a donné lieu qu'à un avertissement en commission de discipline, le 12 mai 2009 ; que, dans ces conditions, nonobstant la circonstance que M. Bouille ait déclaré devant la commission, tout en faisant état d'une fragilité psychologique, ne pas avoir d'intention suicidaire, l'administration, en s'abstenant de prendre des dispositions particulières suite à ce qui aurait dû, notamment compte tenu de la circonstance que M. Bouille était médecin, être considéré comme une nouvelle alerte, a commis en l'espèce une faute de nature à engager sa responsabilité, nonobstant la surveillance dont le détenu faisait par ailleurs l'objet compte tenu de son placement à l'isolement ; que, dès lors qu'un risque suicidaire était présent, le maintien à la disposition de l'intéressé de la ceinture de son peignoir et de ses lacets constitue, en l'espèce, une négligence fautive, ayant permis le passage à l'acte, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir du principe de la dignité humaine ; qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure judiciaire engagée aux fins de recherche des causes de la mort, que les fautes précitées sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur les préjudices :

Considérant, en premier lieu, que le suicide de M. Bouille a causé un préjudice moral à son épouse, dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à 25 000 euros ;

Considérant, en deuxième lieu, que les indemnités de fonction que M. Bouille percevait au titre de ses différents mandats ne sont pas des salaires ; qu'ils correspondent au remboursement des frais exposés et nécessaires à l'exercice des fonctions et que leur versement est conditionné à l'exercice effectif desdites fonctions ; que Mme BOUILLE n'est en tout état de cause pas fondée à obtenir à ce titre, une quelconque indemnisation ;

Considérant, en troisième lieu, que Mme BOUILLE demande l'indemnisation du préjudice résultant de la perte d'une fraction des revenus de médecin salarié et de médecin libéral de son époux ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que cette perte de revenu, qui est imputable à l'incarcération de son époux, soit liée aux fautes commises par l'administration pénitentiaire ;

Considérant, en quatrième lieu, que Mme BOUILLE n'apporte aucun justificatif à l'appui de sa demande d'indemnité de 720 000 euros, correspondant à la totalité des revenus escomptés, au titre de la retraite de médecin de son époux, calculée sur la base de 3000 euros par mois sur 20 ans, de nature à établir la réalité du préjudice invoqué ; que sa demande à ce titre doit en tout état de cause être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise, que Mme BOUILLE est fondée à obtenir la somme de 25 000 euros en réparation du préjudice subi suite au décès de son époux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à Mme BOUILLE une somme de 1.200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est condamné à verser à Mme BOUILLE une somme de vingt-cinq mille (25 000) euros en réparation des préjudices subis suite au décès de son époux.

Article 2 : L'Etat versera à Mme BOUILLE une somme de mille deux cents (1.200) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie-Antoinette BOUILLE et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 5 avril 2011, à laquelle siégeaient :

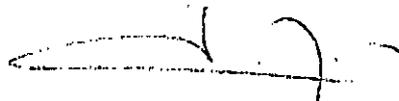
Mme Mosser, président,
Mme Couégnat, premier conseiller,
Mme Terrade, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 avril 2011.

Le rapporteur,


M. COUEGNAT

Le président,


G. MOSSER

Le greffier,


D. ROUVIERE

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 19 avril 2011.

Le greffier,


D. ROUVIERE